

bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### **Article 13 : La vacance de poste**

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres selon sa catégorie socio-professionnelle, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

#### **Article 14 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations des membres, les subventions des collectivités publiques, des organismes publics ou privés, ainsi que les dons et legs.

#### **Article 15 : Les dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le conseil d'administration pour les sommes supérieures à 50.000 F CFP. Les chèques bancaires ou postaux sont signés conjointement par le président et le trésorier de l'association ou leurs suppléants en cas d'absence.

#### **Article 16 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux règles du quorum. Il prévoit également des règles de conduite des membres.

#### **Article 17 : La consultation de personnes extérieures au comité de gestion**

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre des avis et propositions de personnes qualifiées afin de se déterminer sur les orientations stratégiques à proposer en matière de gestion. Ces personnes pourront être des professionnels des collectivités publiques, ou des organismes publics et privés.

#### **Article 18 : La dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera attribué à une association d'intérêt général.

----- Indiquer les noms prénoms adresse de chaque membre du bureau et leur signature. Chaque page des statuts doit être paraphée par chacun des membres du bureau. Ne pas oublier de joindre le formulaire de déclaration d'association accompagné des présents statuts à la préfecture dont dépend le siège social de l'association et la déclaration au *Journal officiel*.

#### **Délibération n° 61-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à la lutte contre la dissémination des tortues de Floride (*trachemys scripta*)**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 19 juin 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 novembre 2007 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de limiter la dissémination en Nouvelle-Calédonie des tortues de Floride, espèce animale non indigène et envahissante, et de préserver la biodiversité calédonienne, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la province Sud l'introduction volontaire dans le milieu naturel, l'élevage, la détention, l'utilisation, le colportage, le transport, la cession, la mise en vente, la vente et l'achat de ces animaux.

**Article 2** : Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente délibération, détiennent de tels animaux, dans la limite de six spécimens, sont tenus de les déclarer auprès de la direction de l'environnement de la province Sud dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de suivi de ces animaux sont définies par une délibération du bureau de l'assemblée de province, prise après avis de la commission de l'environnement.

**Article 3** : Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par arrêté du président de l'assemblée de province. Cet arrêté précise les motifs de la dérogation.

**Article 4** : I. - Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont passibles d'une peine d'amende de 1.073.985 francs CFP.

II. - Le fait de détenir, à la date de publication de la présente délibération et jusqu'à leur mort, des tortues de Floride, dans la limite de six spécimens ayant fait l'objet d'une déclaration, ou de céder de tels animaux, en vue de leur élimination, au parc zoologique et forestier Michel Corbasson n'est pas passible de la peine prévue au I du présent article.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,  
PHILIPPE GOMES

#### **Délibération n° 62-2007/APS du 15 novembre 2007 portant régularisation de la création de la zone d'aménagement concerté "Dumbéa sur mer" sur la commune de Dumbéa**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;